

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/284

**DÉLIBÉRATION N° 23/022 DU 4 AVRIL 2023, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2023, LE 4 JUIN 2024 ET LE 2 SEPTEMBRE 2025, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À DIVERS STATUTS PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉDUCTIONS DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande du Service public de Wallonie Finances (SPW Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service public de Wallonie Finances (SPW Finances), dans ses compétences fiscales, a pour mission d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts et taxes wallons mais également d'en gérer le contentieux et d'effectuer des contrôles performants et dissuasifs (décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*).
2. Début 2021, le SPW Finances a repris le service du précompte immobilier (PRI) et est donc compétent pour l'établissement (taxation et enrôlement), le contrôle, la perception, le recouvrement et la gestion du contentieux lié au précompte immobilier (PRI). Ces compétences ont été transférées par le décret du 22 novembre 2018 *ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier*, le décret du 28 novembre 2019 *ratifiant la décision de report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier au 1er janvier 2021*. Le décret du 22 novembre 2018 précité prévoit que la Région wallonne reprend le PRI à législation constante.
3. Dans ce cadre, le SPW Finances octroie certaines réductions du précompte immobilier conformément à l'article 257, alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur le Revenu de 1992 (CIR) et sur demande de l'intéressé. Celles-ci sont accordées selon les modalités suivantes :

- Une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un ménage comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup> du CIR. Cette réduction est égale à un montant de 250 EUR pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, et de 125 EUR pour chaque enfant à charge non handicapé, et de la moitié de l'un ou l'autre de ces montants pour chaque enfant à charge soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables, multiplié par la fraction  $[100/(100 + \text{total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le ménage})]$ <sup>1</sup> ;
- Une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un ménage ayant à sa charge une personne, autre que celles visées au paragraphe précédent, de sa famille, ou de la famille de son conjoint ou de son cohabitant légal ou de son cohabitant de fait, à l'exception de ce conjoint ou cohabitant légal ou cohabitant de fait. Cette réduction est égale à un montant de 125 EUR pour chaque personne à charge visée à l'alinéa précédent, multiplié par la fraction  $[100/(0 + \text{total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'habitation occupée par le ménage})]$ <sup>2</sup>.

**4.** Le montant des réductions octroyées par le SPW Finances varie selon la position de la personne handicapée dans le ménage, et s'établit comme suit :

- 250 euros pour une personne à charge handicapée, à savoir un enfant handicapé ou un partenaire handicapé (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait) ;
- 125 euros supplémentaires pour un partenaire handicapé (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait), dans un couple où les deux partenaires sont handicapés ;
- 125 euros pour un enfant handicapé soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire ;
- 125 euros pour une personne isolée handicapée ;
- 125 euros pour une autre personne à charge de la famille du demandeur ou de la famille du partenaire (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait) handicapée ;
- 125 € pour une personne handicapée non à charge du ménage.

**5.** Au sens de l'article 135 alinéa 1<sup>er</sup> du CIR, est considéré comme handicapé :

1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;

<sup>1</sup> Article 257, alinéa 1er, 3°, du CIR de 1992.

<sup>2</sup> Article 257, alinéa 1er, 3°bis, du CIR de 1992.

- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c. ;

2° l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

**6.** Afin de pouvoir octroyer lesdites réductions de précompte immobilier, le SPW Finances a besoin de savoir si :

- la personne concernée ou une personne de son ménage a droit à un des statuts suivants : pilier 1 – 4 points (« P1-4 »), pilier 1 – 6 points (« P1-6 »), pourcentage invalidité 66% à 79% (« PI-66 »), pourcentage invalidité 80% et plus (« PI-80 »), réduction de la capacité de gain (« RCG\_VV »), personne reconnue en invalidité (« INVAL ») ;
- l'enfant à charge soumis à un régime d'autorité parentale conjointe et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables a droit à un des statuts suivants : pilier 1 – 4 points (« P1-4 »), pilier 1 – 6 points (« P1-6 »).

Il a également besoin de connaître les numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des personnes concernées par ces statuts dans le ménage.

**7.** Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par le SPW Finances, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne ou au moins une personne de son ménage ou l'enfant à charge soumis à un régime d'autorité parentale conjointe dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire est/sont connu(s) dans l'un des statuts au moment de la consultation. La BCSS communiquera également le NISS des personnes concernées par les statuts dans le ménage.

**8.** Le SPW Finances ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que le SPW Finances reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.

**9.** Le SPW Finances, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération

du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, l'article 257, alinéa 1er du Code des impôts sur le Revenu de 1992.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Service public de Wallonie Finances d'octroyer les réductions du précompte immobilier prévues par la loi, conformément aux articles 257, alinéa 1<sup>er</sup> et 135, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les Revenus de 1992.

### Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes et les membres de leur ménage qui font une demande de réductions du précompte immobilier au SPW Finances. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale et les membres de son ménage concernées par ces statuts sera communiquée. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

#### Limitation de la conservation

15. Le SPW Finances conservera les données (existence du statut) pendant une durée de dix ans afin de pouvoir traiter les dossiers classiques et faire face à d'éventuels contentieux.

#### Intégrité et confidentialité

16. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
17. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le SPW Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW Finances. Lors de la consultation des données par le SPW Finances, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW Finances gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW Finances dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 19.** Le comité de sécurité de l'information constate que les réductions du précompte immobilier sont octroyées par le SPW Finances à la demande de l'intéressé et non pas de manière automatique. Le comité recommande de mettre en œuvre à terme une attribution automatique des réductions du précompte immobilier afin que les personnes puissent bénéficier de leurs avantages sans effectuer de démarche administrative.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale au Service public de Wallonie Finances, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi des réductions du précompte immobilier (projet « SSH »), comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).